



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Participation des employeurs

Question écrite n° 38938

### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer quelles seront les modalités d'utilisation des 0,15 p. 100 destinés à la formation et prévus par la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers.

### Texte de la réponse

L'article L. 952-6 du code du travail (introduit par l'article 3 de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers) impose aux employeurs occupant un ou plusieurs employés de maison visés au chapitre II du titre VII du livre VII du code du travail, et tels qu'ils sont caractérisés à l'article 772-1 du même code, l'obligation de contribuer au financement de leur formation professionnelle. C'est ainsi qu'à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la publication de la loi précitée (JO du 30 janvier 1996), soit à compter du 1er mai 1996, ils sont redevables d'une contribution de 0,15 p. 100, assise sur une assiette ainsi déterminée : soit, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, applicable au premier jour du trimestre civil considéré ; soit, le cas échéant et d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, sur le montant réel des rémunérations qui lui ont été versées. Le produit de la contribution, recouvre et contrôle par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, est reversé à l'Association pour la gestion de la formation des salariés dans les petites et moyennes entreprises : AGEFOS-PME, 5 bis, rue Rochechouart, 75009 Paris, organisme collecteur paritaire agréé, lequel a été désigné par la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs (FEPEM) pour gérer les fonds de la contribution de financement de la formation des employés de maison, conformément à la décision de sa commission paritaire, prise au cours de sa séance du 16 février 1996. L'AGEFOS-PME assure le remboursement des formations effectivement suivies par les employés de maison salariés, selon les règles fixées par ses instances paritaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38938

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2682

**Réponse publiée le :** 8 juillet 1996, page 3724